



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant abrogation de la décision de rejet
d'une demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien sur le territoire des communes
de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER
porté par la société Ferme éolienne Pierrement

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 181-1 et suivants, R. 181-32 et R. 181-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu la décision préfectorale du 22 octobre 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SASU Ferme éolienne Pierrement, en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2021 par la société Ferme éolienne Pierrement, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER ;

Vu l'avis conforme défavorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 6 juillet 2021 rendu à la suite de la saisine du 24 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2021 proposant le rejet de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Ferme éolienne Pierrement à la suite de l'avis conforme défavorable de la DGAC du 6 juillet 2021 ;

Vu le nouvel avis de la DGAC du 17 novembre 2021 favorable à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien présentée par la société Ferme éolienne Pierrement et annulant l'avis du 6 juillet 2021 ;

Vu la lettre du 6 décembre 2021 de la SASU Ferme éolienne Pierrement formulant une demande de recours gracieux auprès de la préfète de la Somme afin de contester la décision préfectorale du 22 octobre 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée le 18 juin 2021 par la SASU Ferme éolienne Pierrement en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER, au motif que l'avis de la DGAC du 6 juillet 2021 est entaché d'erreur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2022 proposant d'abroger la décision préfectorale du 22 octobre 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ferme éolienne Pierrement à la suite de l'avis favorable de la DGAC du 17 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. le nouvel avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 17 novembre 2021 précise que :

"J'ai émis un avis défavorable le 6 juillet 2021 au dossier au motif que l'éolienne E1 du projet se situe dans la zone de sécurité de l'aérodrome de Eu-Mers-Le Tréport, en référence à la circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile.

Toutefois, après nouvel examen du dossier, avis des services de la DGAC locaux et compte-tenu de la position des tours de piste au nord de l'aérodrome, à l'écart du parc envisagé, des autres parcs déjà acceptés, ainsi que du faible percement de l'éolienne E1 des surfaces de protection décrite par la circulaire susvisée, le projet est acceptable.

Par ailleurs, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées. De plus, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet tel que décrit dans la demande. Cet avis annule et remplace l'avis défavorable émis le 6 juillet 2021. "

2. l'avis de la DGAC étant désormais favorable, il convient d'abroger la décision préfectorale de rejet du 22 octobre 2021 rendue au vu de l'avis défavorable de la DGAC du 6 juillet 2021 et de reprendre la procédure d'instruction à la phase d'examen de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

La décision préfectorale du 22 octobre 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ferme éolienne Pierrement, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER, est abrogée.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 23 MARS 2022



Muriel Nguyen